

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; toutefois, les autorités aéronautiques peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant les vingt-cinq premiers jours de la période de quarante-cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'un tarif soumis selon les dispositions dudit paragraphe, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XVII du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements; ces remises ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces opérations.

ARTICLE XIV

Chacune des Parties contractantes exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt ou taxe qu'elle impose à cet égard tous les revenus provenant de l'exploitation des aéronefs en trafic aérien international, conformément aux dispositions de l'Échange de Notes constituant un Accord entre le Canada et Israël en vue d'éviter la double imposition du revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, conclu le 30 novembre 1966, et conformément à toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE XV

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à s'entretenir avec les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. Ces entretiens commenceront dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.